



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-232

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-09-14-001 - 2020-DOS-0048 LRIPH CHRU P-PUBL (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-15-001 - ARRETE 2020-SPE-0083 rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de HANCHES (28130) (4 pages)

Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-09-14-001

2020-DOS-0048 LRIPH CHRU P-PUBL

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0048

Autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de médecine nucléaire site Bretonneau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé 370044 TOURS CEDEX 9

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0048

Autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de médecine nucléaire site Bretonneau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé 370044 TOURS CEDEX 9

N° FINESS : 370000481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-13, L. 5311-1 et R. 1121-11 et suivants,

Vu l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article 1121-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DGS/PP1/2016/61 du 1^{er} mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques

Vu l'instruction n° DGS/PP1/2016/208 du 27 juin 2016 relative à l'organisation des inspections des lieux de recherche autorisés à conduire des recherches biomédicales ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire modifiant la délégation de signature n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019,

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein de son service de médecine nucléaire déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, en date du 17 janvier 2020,

Considérant la visite du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours réalisée en date du 9 septembre 2020, par le médecin conseil de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire référent concernant les lieux de recherches impliquant la personne humaine,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien des lieux objet du présent arrêté sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

Considérant les avis favorables à cette demande délivrés par un pharmacien inspecteur de santé publique et un conseiller médical de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : un lieu de recherches impliquant la personne humaine est autorisé au sein du service de médecine nucléaire, site Bretonneau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé 370044 TOURS CEDEX 9.

Article 2 : conformément à l'article R.1121-13 du Code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible sur le site internet «www.telerecours.fr».

Article 4 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 septembre 2020
Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-15-001

ARRETE 2020-SPE-0083 rejetant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie sise sur la commune de
HANCHES (28130)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0083
rejetant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise sur la commune de HANCHES (28130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 1631 du 2 juin 1982 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 6 rue de la Barre à HANCHES (28) sous le numéro 118 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 91/2006/DDASS du 20 mars 2006 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia de l'officine sise 6 rue de la Barre à HANCHES ;

Considérant la demande enregistrée complète le 2 mars 2020, présentée par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 6 rue de la Barre – 28130 HANCHES vers le centre commercial « Le Loreau » - Route de Gallardon – 28130 HANCHES ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 5 mars 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire a rendu le 15 avril 2020 par voie dématérialisée un avis défavorable à la demande de transfert au motif notamment qu' « *il est impossible de considérer que l'accès piétonnier est aisé ou facilité. La distance annoncée par le demandeur est de 3,5 km soit 50 minutes aller et 50 minutes retour... De surcroît aucun aménagements piétonniers existent pour relier le centre-ville de Hanches et le centre commercial situé au milieu d'une zone industrielle. De plus, une voie de chemin de fer (Chartres/Paris) sépare le centre-ville de Hanches et le CC Super U...Par ailleurs, il est à noter que la Région a débloqué des fonds conséquents à la demande de la commune de Hanches pour revitalisation du centre bourg. Les travaux sont actuellement en cours. Il serait contradictoire d'investir massivement dans le centre-ville de Hanches et laisser partir l'unique pharmacie de ce même centre-ville ! Cette demande de transfert est donc non conforme aux textes en vigueur.* » ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire a rendu le 28 avril 2020 par voie dématérialisée, un avis défavorable aux motifs qu' « *au regard de la distance (3,5 km), l'accès à l'officine n'est pas aisé ou facilité par les aménagements piétonniers, qu'au regard de la fréquence et de la régularité des transports en commun, ils ne permettent pas non plus un accès aisé et facilité à l'officine, qu'une « attestation de faisabilité » de navette entre le centre-ville et le centre commercial, ne suffit pas à garantir que l'accès à l'officine soit aisé ou facilité, que par conséquent, la demande de transfert ne répond pas aux conditions du code de la santé publique* » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu' « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier , ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune. .. »*

Considérant que l'officine PERNOT-FONTAINE est la seule officine de la commune de HANCHES qui compte 2701 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020), qui ne comporte pas de zone Iris et forme un seul ensemble, et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que cette officine est actuellement implantée dans le centre du bourg de la commune de HANCHES ; que le lieu de transfert est une cellule au sein du centre commercial « Le Loreau » - Route de Gallardon à HANCHES situé au bord de la RD 28 qui délimite les communes de HANCHES et d'EPERNON (commune limitrophe à celle de HANCHES) ; que le nouvel emplacement est distant de 3,1 km à pied du lieu d'implantation d'origine de la pharmacie ;

Considérant qu'à la distance non négligeable de 3,1 km représentant un temps minimum de trajet de quarante minutes à pied, s'ajoute l'absence de trottoirs sur l'ensemble du parcours et l'absence d'aménagement urbain permettant un cheminement sécurisé tout le long du parcours (éclairage) ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant ainsi que les conditions cumulatives prévues à l'article L 5125-3-2 du CSP ne sont pas toutes respectées et donc que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 6 rue de la Barre – 28130 HANCHES vers le centre commercial « Le Loreau » - Route de Gallardon-28130 HANCHES est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame PERNOT-FONTAINE Patricia.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT